

**A.M., 2008****Arrêté numéro AM 2008-036 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 14 août 2008**

CONCERNANT la levée partielle des soustractions au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, édictées par l'arrêté ministériel du 17 mai 1991 et l'arrêté ministériel numéro AM 96-343, de terrains situés dans la MRC de Manicouagan, circonscription foncière de Saguenay

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment les installations industrielles;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 1991 suivant lequel la ministre de l'Énergie et des Ressources a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière certains terrains situés dans le Canton de Laflèche, circonscription foncière de Saguenay;

VU l'arrêté ministériel numéro 96-343 du 21 novembre 1996 suivant lequel la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du futur parc industriel de la Ville de Baie-Comeau, MRC de Manicouagan;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever partiellement les soustractions au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains édictées par l'arrêté ministériel du 17 mai 1991 et par l'arrêté ministériel numéro 96-343, et ce, afin de rouvrir des terrains à l'activité minière;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Lève partiellement les soustractions au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, édictées par l'arrêté ministériel du 17 mai 1991 et par l'arrêté ministériel numéro 96-343 du 21 novembre 1996, de terrains situés dans la MRC Manicouagan, circonscription foncière de Saguenay, identifiés sur le feuillet S.N.R.C. 22F/01, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 5 juin 2008 et déposé aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 14 août 2008

*La ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
JULIE BOULET

---

ANNEXE

